

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 418

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 13, supprimer les mots : « et avec toute personne de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne qui arrive dans un lieu de rétention ne doit pas pouvoir communiquer avec n'importe quelle personne de son choix. Une relation avec son consulat semble suffisante. Une personne qui souhaiterait avoir de ses nouvelles pourra le consulter via le consulat.